

double

ALLIANCE RÉPUBLICAINE DÉMOCRATIQUE

21-23, Rue Saulnier, PARIS

L'Inventaire

DES

Biens des Eglises

PRIX : 5 Centimes

Bibliothèque Maison de l'Orient



134906

PARIS

AU SIÈGE DE L'ALLIANCE RÉPUBLICAINE DÉMOCRATIQUE

21-23, Rue Saulnier

1326

ALLIANCE RÉPUBLICAINE DÉMOCRATIQUE

Commission Centrale Exécutive

Président : M. Adolphe CARNOT, Membre de l'Institut, Président du Conseil Général de la Charente.

Président d'Honneur : M. Joseph MAGNIN, Sénateur, ancien Ministre, Président du Conseil Général de la Côte-d'Or, Gouverneur honoraire de la Banque de France.

Vice-Présidents : MM. LOURTIES, Sénateur, ancien Ministre; VIGER, Sénateur, ancien Ministre; J. GODIN, Sénateur, ancien Ministre; Louis BARTHOU, Député, ancien Ministre; MUTEAU, Député; Frédéric HATTAT, ancien Conseiller Municipal de Paris.

Secrétaire général : M. G. PALLU DE LA BARRIÈRE, Publiciste.

Trésorier : M. Fred. SCHÖEN, Manufacturier.

Membres : MM. Jean DUPUY, Sénateur, ancien Ministre; E. CHAITEMPS, Sénateur, ancien Ministre; Raymond POINCARÉ, Sénateur, ancien Ministre; J. SIEGFRIED, Député, ancien Ministre; J. CAILLAUX, Député, ancien Ministre; ROCH, Député; SAUMANDE, Député; Louis MILL, Député; LÉTHEL, Avocat à la Cour de Paris; Charles-Jules SIMON; Paul ROBIQUET, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation; Adrien DUVAND, Vice-Président de la Ligue Française de l'Enseignement; Henry CHÉRON, Maire de Lisieux, Conseiller Général du Calvados; Julien HAYEM, Secrétaire Général des Congrès Internationaux du Commerce et de l'Industrie; Alfred BOAS, Ingénieur; Léon ROBÉLIN, Secrétaire Général de la Ligue Française de l'Enseignement.

Secrétaires Adjointes : MM. A. CAHEN, L. FAVRE, H. LAHENS, Publicistes.

PROGRAMME

L'Alliance Républicaine Démocratique formule ainsi son programme :

Une République ordonnée et vraiment libérale, basée sur la justice égale pour tous, en même temps que secourable aux faibles;

Respectueuse de tous les droits, mais résolument réformatrice; économe des deniers publics;

Anticléricale, mais non antireligieuse;

Antinationaliste, mais gardienne vigilante de l'honneur et de la puissance de la Patrie;

Confiante dans le loyalisme de l'armée nationale chargée, sous la suprématie du pouvoir civil, de défendre le sol, le drapeau et la Constitution;

Adversaire des utopies communistes ou collectivistes, hostile aux moyens violents, à la politique de terreur, mais constamment et passionnément préoccupée des progrès et, avant tous les autres, du progrès

L'Inventaire des Biens des Eglises

Tous ceux qui ont suivi les débats de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat ont pu se convaincre de l'absolue bonne foi des républicains, de leur désir de paix et de leur souci de ménager tous les intérêts légitimes dans une œuvre qui tôt ou tard devait s'accomplir et que l'attitude et les prétentions de la curie romaine avaient rendue nécessaire. Ils n'ont assurément pas manqué de noter les objections formulées du côté des catholiques et le soin que l'on a mis du côté des républicains à faire la part la plus large à toutes les susceptibilités.

Aussi les catholiques de bonne foi reconnaissent-ils volontiers l'esprit de libéralisme qui avait présidé à l'établissement de cette loi.

Rien donc ne faisait prévoir les résistances violentes qui se sont produites à la première application de cette loi, et les scènes scandaleuses qui se sont déroulées dans les églises de Paris et des départements à l'occasion de l'accomplissement d'une mesure inoffensive de conservation, comme celle de l'inventaire des objets mobiliers et immobiliers appartenant aux fabriques.

Loin de faire connaître aux fidèles, comme c'était leur devoir, le sens et la portée exacte des prescriptions légales, les chefs du clergé ont décidé de protester solennellement contre une mesure qui a pour but d'assurer la transmission authentique et intégrale de la propriété des biens des établissements publics du culte aux associations culturelles, et à laquelle ils ont donné le caractère d'une sorte de saisie-sacrilège. Ils ont, en outre, convoqué le ban et l'arrière-ban des paroissiens à venir en masse s'associer à leurs protestations.

Il n'en a pas fallu davantage pour provoquer des manifestations déplorables, et des désordres vraiment pénibles.

C'est revêtus de leurs habits de chœur, au milieu d'un élégant public de femmes du monde et de représentants qualifiés de tous les partis politiques d'opposition, que les prêtres ont assisté à ces manifestations et à ces désordres.

Cette attitude est bien faite pour surprendre.

L'Etat garantit aux fidèles la jouissance des biens des

établissements publics du culte. Pour en assurer la conservation — à leur profit — il met en œuvre ses fonctionnaires. Par tous les temps, qu'il pleuve, qu'il vente, qu'il neige, agents des domaines et percepteurs, s'en vont, par monts et par vaux, de commune en commune, dresser l'inventaire exact des immeubles et des objets mobiliers appartenant aux fabriques. Dans l'intérêt de qui? Dans l'intérêt des catholiques, exclusivement. Et comment en sont-ils récompensés? Par des injures et des coups de ces mêmes catholiques.

Mais voyons ce qu'est l'inventaire, comment il fut introduit dans la loi du 9 décembre 1905, et comment doivent se faire les opérations.

But de l'Inventaire

Un inventaire est une opération qui a pour but de constater la présence des divers éléments d'une masse de biens, d'en faire la description par écrit, et l'estimation.

Il y a un intérêt évident à procéder à l'inventaire chaque fois que se produit un changement dans la possession ou l'administration d'un patrimoine. C'est dans des cas de ce genre que la confection d'un inventaire est prescrite par diverses dispositions du code civil et du code de commerce. L'établissement d'inventaires est d'une utilité particulière quand il s'agit, non pas de faire passer en d'autres mains des propriétés privées, mais de liquider le vaste patrimoine de nombreux établissements publics du culte et de le transmettre à des associations privées, indépendantes, émancipées de toute tutelle administrative.

Quand fut décidée la séparation des Eglises et de l'Etat, la question se posa de savoir ce qu'allaient devenir les biens des fabriques.

Sous le régime concordataire, l'Etat n'avait pas cessé de veiller à leur conservation.

Aucune parcelle immobilière ne pouvait être aliénée sans son autorisation et il imposait l'emploi des sommes à provenir de la vente.

Pour les meubles, l'inaliénabilité n'existait pas, mais en principe, ils étaient placés sous la sauvegarde du Conseil de fabrique auquel incombait le devoir d'empêcher qu'ils ne fussent dilapidés.

Le Conseil de fabrique étant appelé à disparaître, les biens meubles et immeubles allaient se trouver sans possesseur.

L'Etat devait-il les reprendre purement et simplement?

C'est la solution radicale que proposaient un certain nombre de socialistes.

La Chambre des Députés et le Sénat ont pensé que la rigueur du droit ne serait pas d'accord avec l'équité.

Quelle est l'origine de ces biens? Ils proviennent pour la totalité ou au moins pour la majeure partie de catholiques convaincus qui ont voulu les faire servir à l'entretien du culte catholique. C'est avec cette intention bien nette et bien précise qu'ils en ont disposé en faveur de l'établissement public, désigné sous le nom de fabrique paroissiale, que l'Etat s'était substitué dans chaque paroisse.

Aucun doute sur la volonté du propriétaire donateur: catholique, il donnait pour la religion catholique.

Le législateur a jugé qu'il devait respecter cette volonté formelle et, par la loi de séparation du 9 décembre 1905, il a décidé que les biens des fabriques seraient attribués aux catholiques réunis en associations culturelles.

Mais encore fallait-il prendre des mesures pour que l'affectation perpétuelle de ces biens au culte catholique fût observée dans l'avenir aussi bien que dans le présent; encore fallait-il empêcher qu'ils ne fussent vendus et que le prix n'en fût dilapidé.

Ces mesures de conservation ont été édictées par la loi et l'inventaire devait nécessairement être la première qui s'imposât à l'esprit de tous.

L'Article 3

C'est l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat qui prescrit l'établissement d'un inventaire des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics du culte, et des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Cet article est ainsi conçu :

ARTICLE 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent actuellement jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

« Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

« 1^o Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

« 2^o Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

« Ce double inventaire sera dressé **contradictoirement** avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou ceux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

« Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations. »

En résumé, il s'agit donc simplement de faire procéder par les soins de l'administration des domaines à un inventaire de tous les biens se trouvant dans une église, afin qu'ultérieurement il puisse être fait attribution de ces biens à l'association cultuelle qui aura l'administration de l'église. Et cela est une mesure urgente. Pour éviter qu'entre le jour de la promulgation de la loi et l'époque des attributions faites en vertu des articles 4 à 9 de la loi, des objets mobiliers appartenant à un établissement public, ou mis à sa disposition, ne vinssent à être détournés ou détériorés, le législateur n'a pas voulu emprunter au droit civil la mesure qui s'impose, d'ordinaire, dans le cas d'urgence : l'apposition de scellés. C'eût été, en pratique, apporter le plus grand trouble au libre exercice des cultes. Aussi ce législateur a-t-il prescrit que l'inventaire serait établi dans le plus bref délai : « *dès la promulgation de la loi.* »

Le Décret du 29 Décembre 1905

Comment doit être fait cet inventaire ? Un règlement du Conseil d'Etat l'a indiqué dans ses moindres détails : c'est le « *Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat* », promulgué le 29 décembre 1905.

Ce règlement porte que l'inventaire doit être exécuté par les agents des domaines désignés par le Directeur Général des domaines. Ce directeur peut, s'il y a lieu, commissioner des agents auxiliaires, lesquels sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux services de l'Administration des Finances déterminés par arrêté ministériel.

Le directeur des domaines du département, après s'être concerté avec le préfet, fixe les jours et heures de l'ouverture des opérations et il en avise, au moyen d'une notification faite par les soins du préfet, dans la forme administrative, cinq jours au moins à l'avance, et suivant le cas, les curés ou desservants, ainsi que le bureau des marguilliers, les archevêques, évêques, les présidents des conseils

presbytéraux, des consistoires des églises réformées ; les présidents des consistoires israélites, etc.

A noter que les maires sont également avisés des opérations auxquelles ils ont la faculté d'assister.

Dans le cas où aucun des représentants d'un établissement religieux ne se rend à la convocation, le règlement prescrit à l'agent des domaines de passer outre et de procéder à l'inventaire en présence de deux témoins. D'autre part, si l'agent rencontre un obstacle dans l'accomplissement de sa mission, il le constate par un procès-verbal et en réfère immédiatement au préfet qui prescrit les mesures nécessaires.

Au cas où après la clôture de l'inventaire, des biens qui n'y ont pas été portés viennent à être découverts, il est dressé un supplément d'inventaire.

Les Opérations de l'Inventaire

Dès que les comparants ont justifié de leurs qualités respectives -- à savoir : l'agent des domaines par la production de sa commission, et les représentants de l'établissement ecclésiastique par la production de l'avis de convocation dont ils sont détenteurs -- les opérations commencent. Elles comprennent nécessairement la visite et l'examen de tous les immeubles et meubles que l'établissement public possède ou dont il a la jouissance. Elles rendent en conséquence indispensable l'ouverture de tous les édifices servant à l'exercice du culte et dépendant de l'établissement.

Néanmoins, dans le but de faciliter les opérations, le Ministre des Finances a par une circulaire en date du 2 janvier 1906 donné des instructions à ses agents, leur enjoignant de montrer toute la condescendance et tout le tact possible dans l'accomplissement de leur mission, afin de ne froisser aucune croyance.

Une phrase de cette circulaire qui paraissait rendre obligatoire l'ouverture des tabernacles, a pendant quelques jours, suscité un vif émoi. Cet émoi s'est calmé après les déclarations faites par le Ministre des Finances au cours de la discussion de l'interpellation de MM. Grousseau et Gayraud, à la séance de la Chambre des Députés, du 19 janvier 1906.

Le Ministre a fait connaître que les agents chargés de l'inventaire ne devaient point exiger l'ouverture des tabernacles, mais se contenter de recueillir et de consigner les déclarations du prêtre sur la nature et la valeur des objets contenus dans le tabernacle.

L'incident a été ainsi clos. Il a du moins servi à bien mettre en lumière que l'application même très complète de la loi ne nécessitait aucune mesure de nature à froisser la conscience des fidèles des divers cultes.

L'Inventaire devant le Parlement

Il est d'ailleurs intéressant de noter que cette question de l'inventaire des biens de l'Eglise n'a soulevé que très peu de protestations au moment où elle est venue en discussion devant le Parlement, lors du projet de loi portant séparation des Eglises et de l'Etat.

A la Chambre des Députés

Remarquons d'abord que ce sont les modérés qui ont réclamé l'établissement d'un inventaire dans la loi de séparation.

Au moment de la discussion générale ouverte sur le projet de loi l'inventaire n'était pas inscrit dans la loi, et ce fut M. Ribot qui souleva la question.

M. Ribot, faisait à M. Briand un grief de n'avoir pris aucune garantie pour suivre les biens qu'on allait donner aux associations culturelles :

« Je vous signale, disait-il, une lacune grave dans votre rapport.

« Mon ami M. Caillaux a parlé hier, dans un article du journal *Le Siècle*, de ces biens antérieurs à la séparation. Ceux qui existent aujourd'hui ont été acquis, je le reconnais, sous le contrôle et la garantie de l'Etat. Cela peut créer à l'Etat un certain devoir de suivre leur sort, de ne pas permettre que l'association nouvelle les détourne de leur destination primitive.

« Sur ce point, je me mettrai volontiers d'accord avec vous et avec M. Caillaux. Mais vous avez oublié totalement ce point de vue, car vous permettez à une association nouvelle d'aliéner demain tout le patrimoine qu'elle a reçu, sans aucun contrôle ni judiciaire ni administratif. J'accepterais que la donation de ces biens, qui ont été acquis sous l'autorité publique, ne pût avoir lieu qu'avec certaines garanties, par exemple, avec l'autorisation du tribunal...

« M. Joseph Caillaux. — Parfaitement !

« M. Ribot. — ... car, sans cela, vous invitez tous les conseils de fabrique, pour éviter ces procès futurs, à user d'un

procédé très simple qui consistera à convertir demain en titres au porteur tous les meubles et immeubles qui leur auront été transmis. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

La Commission tint compte de l'observation de M. Ribot, et compléta sur ce point son texte primitif. Ce texte, qui forme les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3, fut proposé à la Chambre des Députés dans la séance du 17 avril 1905.

La discussion qu'il a soulevée prend tout juste quatre colonnes du *Journal officiel*, c'est-à-dire environ vingt minutes de séance.

Une seule protestation s'éleva, elle émanait de M. de Castelnau, député conservateur de l'Aveyron, qui demandait la suppression de l'article 3.

M. de Castelnau fit valoir que ce paragraphe avait pour but d'instituer l'ingérence de l'Etat dans un patrimoine qui avait perdu tout caractère d'intérêt général. Il rappela que primitivement la commission elle-même n'avait pas édicté d'inventaire.

M. Aristide Briand, rapporteur de la loi, répondit par quelques mots seulement.

« L'honorable M. de Castelnau, dit-il, raisonne comme s'il s'agissait de biens constituant une propriété complète, absolue, aux mains de ceux qui les détiennent. En réalité, il s'agit ici d'une propriété d'un caractère très spécial, marquée d'une affectation qui ne disparaîtra pas avec l'établissement public ; au moment où il règle l'attribution des biens ecclésiastiques, c'est un devoir pour le législateur de prendre toutes précautions pour qu'ils ne soient pas dilapidés.

« Ces patrimoines ne seront pas la propriété des sept personnes qui entreront demain dans l'association à laquelle l'établissement public fera la dévolution. Du reste, cet établissement lui-même n'a pas la propriété pleine, entière et absolue du patrimoine ecclésiastique ; il est contrôlé par l'Etat, et ce contrôle doit persister, en régime de séparation, quoique dans une mesure moindre.

« M. de Castelnau a tort de dire que, dans son premier système, la commission s'en était désintéressée. La vérité est que nous avons été préoccupés de faire faire l'inventaire au moment de l'attribution des biens. Seulement, nous avons pensé que c'était affaire au règlement d'administration publique de le prescrire. Au cours de la discussion générale, un certain nombre de nos collègues, MM. Deschanel, Barthou, Ribot et Lacombe, ont exprimé le désir qu'au moment de la dévolution un inventaire descriptif et estimatif soit dressé.

C'est pour leur donner satisfaction qu'au lieu de laisser au règlement d'administration publique le soin de régler les conditions de cette formalité, nous les avons inscrites dans le projet.

« Je demande à la Chambre de vouloir bien adopter le deuxième paragraphe de l'article 3. »

Et c'est tout : en dehors de M. de Castelnau pas la moindre protestation. Aucun discours ne fut prononcé par aucun des véhéments orateurs que l'on a entendus au cours de l'interpellation du jeudi 1^{er} février, au sujet des bagarres des églises Saint-Roch et Sainte-Clotilde.

Bien mieux, plusieurs d'entre eux figurent à l'Officiel comme ayant voté l'inventaire ou en tout cas, comme n'ayant pas voté contre, s'étant simplement abstenus.

L'inventaire des biens de l'Eglise fut, en effet, adopté par 385 voix contre 127.

Parmi les membres qui votèrent *pour* l'inventaire, on remarque un très grand nombre de notabilités progressistes et nationalistes, qui, jusqu'ici, n'ont jamais passé pour être de bien farouches seclaires. Ce sont notamment : M. Berthoulat, M. le comte Stanislas de Castellane, M. Paul Deschanel, M. Ernest Flandin, M. Grosjean, M. Lannes de Montbello, M. Renault-Morlière, etc.

Parmi ceux qui s'abstinrent et qui, par conséquent, ne virent pas dans l'inventaire une mesure de vexation ou de spoliation à l'égard des catholiques, on remarque M. le comte d'Alsace, M. Aynard, M. l'amiral Bienaimé, M. Charles Benoist, M. le comte de Gontaut-Biron, M. Krantz, M. Quesnel, M. Ribot, etc.

C'est, on le voit, à bien peu de chose que se réduisit l'opposition contre l'inventaire des biens de l'Eglise à la Chambre des députés.

Au Sénat

Au Sénat, ce fut encore bien mieux : l'opposition conservatrice non seulement ne s'opposa pas à l'inventaire, mais un de ses orateurs les plus estimés M. Guillier, qui prit fréquemment la parole lors de la discussion de la séparation et qui se montra un adversaire acharné de cette même séparation, s'exprima dans les termes suivants lors de la discussion de l'article 3, dans la séance du 22 novembre 1905.

« Je n'ai rien à objecter à la formalité de l'inventaire. Je ne partage pas à son égard les inquiétudes et les scrupules de quelques-uns de nos collègues ; j'estime, au contraire, que cette mesure conservatoire présente des avantages multiples ;

aussi bien pour l'Etat, les départements ou les communes propriétaires des biens qui vont être attribués aux associations cultuelles que pour ces associations, qui vont en recueillir la jouissance. L'inventaire aura pour effet de constater d'une façon régulière la consistance des biens que les associations prendront en charge. Il est bon — je suis le premier à le reconnaître — afin d'éviter pour l'avenir une discussion sur la nature et la réalité des biens ainsi abandonnés, qu'il soit dressé un acte en quelque sorte solennel et contradictoire, établissant nettement la situation des parties intéressées.....

« Les meubles et les valeurs mobilières peuvent facilement disparaître. Il est donc prudent pour éviter leur enlèvement de les mentionner dans un relevé qui porte le nom d'inventaire.

« Du reste la situation des associations cultuelles qui vont être substituées aux établissements publics du culte actuellement existants est analogue à la situation de l'usufruitier. Ces associations n'auront que l'usufruit des biens qui vont être abandonnés. Le code a réservé le cas de l'usufruitier et il a indiqué dans l'article 600, qu'avant d'entrer en jouissance, celui-ci était tenu de faire dresser un inventaire pour le mobilier et un état pour les immeubles. »

Voilà ce qui disait M. Guillier et la seule objection qu'il éleva fut contre l'inventaire « estimatif ». Il demanda que cet inventaire fût simplement descriptif.

On passa au vote, sans autre objection. Il y eut trois scrutins. Le premier porta sur l'adoption de l'article 3 jusqu'au mot « estimatif ». Cette partie fut adoptée par 196 voix contre 28. Le second scrutin porta sur la fin de l'article. Il y eut 181 voix pour l'adoption et 31 contre. Enfin l'ensemble de l'article 3 fut voté par 178 voix contre 56.

Il y eut donc en réalité, 28 sénateurs qui se refusèrent à toute espèce d'inventaire. Mais parmi la majorité, parmi ceux qui acceptèrent cet inventaire on remarque la plupart des libéraux et des chefs de l'opposition. Ce sont notamment MM. Audiffred, Béranger, Franck-Chauveau, Guillier, etc.

Parmi les abstentionnistes, c'est-à-dire parmi ceux qui ne crurent pas devoir voter contre l'inventaire, on remarque les noms de M. le baron Demarçay, du vice-amiral de la Jaille, de M. Méline, de M. Mézières, de M. le comte de Saint-Quentin, de M. Teisserenc de Bort, de M. Séblin, de M. Vidal de Saint-Urbain, etc.

On le voit, la mesure qui souleva tant de protestations lorsqu'elle fut appliquée, n'en souleva guère lorsqu'elle fut

en discussion, au Parlement, et lorsqu'elle fut votée. Les partis d'opposition se rendaient alors parfaitement compte, que non seulement elle était inoffensive mais qu'elle était faite en leur faveur.

L'Inventaire dans les Temples et les Synagogues

Les fidèles des autres cultes l'ont d'ailleurs parfaitement compris, et les mêmes opérations d'inventaire ont eu lieu sans aucun trouble, sans le moindre incident dans les temples protestants et dans les synagogues.

Au contraire, dans les divers temples appartenant soit à l'Eglise réformée, soit à l'Eglise luthérienne, les pasteurs avaient pris des mesures pour faciliter le travail de l'inspecteur de l'enregistrement. Dans chaque paroisse un inventaire était préparé, et les agents du gouvernement pouvaient facilement et rapidement vérifier la sincérité.

De même, dans les synagogues les rabbins et les membres du consistoire se sont prêtés de bonne grâce à cette formalité.

Les Prêtres qui n'ont pas protesté

Quelques prêtres catholiques ont également compris combien cette mesure était peu dangereuse, et combien, au contraire, les manifestations ridicules et sacrilèges, pouvaient l'être.

Ces prêtres furent d'ailleurs vivement pris à parti par les journaux cléricaux et par les fidèles exaltés.

C'est ainsi que l'attitude de l'abbé Letourneau, curé de St-Sulpice, fut appréciée de la façon suivante par la *Libre Parole* : « L'attitude du curé de St-Sulpice a été odieuse, il faut le dire sans ambages ». Et cela parce que l'abbé Letourneau, non seulement avait remis à l'inspecteur « un inventaire préparé d'avance » mais parce qu'il avait donné l'ordre au suisse « d'expulser les imposteurs » et avait même fait requérir deux officiers de paix pour expulser les manifestants.

Mieux encore : le curé de Saint-Ferdinand des Ternes, l'abbé Lemonnier, a reçu de l'ancien président de son conseil de fabrique, M. P. Dugout, ancien chef de service aux finances, une verte mercuriale. M. Dugout lui écrit que « ses paroissiens sont péniblement émus de voir qu'il a donné l'ordre à ses vicaires de cacher le jour et l'heure que le fisc lui avait fixés pour l'inventaire. »

Avec véhémence, M. P. Dugout réclame le droit à la révolte :

« N'est-ce pas, écrit-il, faciliter cette œuvre impie que de se borner à des manifestations sans écho, que de s'opposer à toute publicité et que d'empêcher l'indignation des catholiques de s'affirmer hautement et publiquement lorsque l'Etat commet un acte évident d'empiètement et d'invasion dans le domaine religieux ? N'est-ce pas cet excès de prudence que tant de pontifes ont stigmatisé par l'expression de « chiens muets » en exprimant le vœu qu'elle ne puisse jamais leur être appliquée ? »

Il en est à peu près de même pour le curé de St-Germain-des-Prés, qui s'opposait également aux manifestations. Il reçut, paraît-il, des plus notables de ses paroissiens, membres des Comités royalistes ou bonapartistes, des lettres lui faisant connaître que s'il ne changeait d'attitude, les signataires de ces lettres cesseraient de verser aux fonds des œuvres paroissiales qu'ils subventionnaient jusqu'ici.

Les Responsabilités des Incidents

Les incidents procèdent donc bien, ainsi que le disait M. Rouvier, président du Conseil, à la tribune de la Chambre des Députés, du vif désir de faire naître une agitation politique à la veille des élections législatives, et non pas de la révolte de la conscience catholique.

S'il s'était agi d'un acte de nature à révolter les consciences catholiques, la révolte eût été générale. Or, là où les évêques et les curés ont recommandé la soumission à la loi, il n'y a pas eu de désordres.

C'est un mouvement politique que les partis d'opposition ont essayé de créer. Ils auraient voulu la loi plus brutale et plus agressive pour pouvoir crier au martyr ! Mais comme elle était libérale et équitable ils ont choisi le premier prétexte pour chercher à faire naître le désordre et la rébellion. Ils ont compté que les esprits timides, pacifiques mais croyants, allaient s'émouvoir des tumultes artificieusement provoqués, et ces prétendus conservateurs se sont faits les propagateurs des pires leçons d'anarchie.

Il faut reconnaître que le clergé s'est prêté de bonne grâce à ces manifestations dangereuses.

Le pape, les archevêques et évêques, les curés n'avaient qu'à dire un mot, qu'à faire un signe pour empêcher tout cela ; ils n'ont voulu ni dire ce mot, ni faire ce signe. Ils ont assisté sans protester à des scandales autrement graves que celui de l'inventaire, car si quelques-uns ont prudemment

abandonné l'église dont ils avaient la garde, la plupart étaient là quand les jeunes gens des cercles catholiques entassaient les confessionnaux en forme de barricade, brisaient les portes du clocher pour sonner le tocsin, et jetaient à la tête des pompiers et des agents les objets sacrés du culte.

Au laisser faire des uns, aux protestations organisées par d'autres il faut ajouter les provocations directes de quelques évêques et curés, celle, par exemple, de l'évêque de St-Dié ordonnant à ses prêtres de résister jusqu'au crochetage. Des excitations criminelles sont venues aussi de certains membres des congrégations dissoutes : la *Gazette de France*, qui n'est pas suspecte, reproduit leurs propos. Ces religieux parlaient à des femmes et ils disaient :

« Il faut que les agents du fisc s'en aillent sans avoir rien fait. Et si, dans la bagarre, des catholiques tombent, ce sera tant mieux, car nous ne secouerons l'apathie générale que si nous avons des martyrs.

« Prenons garde de ne pas irriter davantage la colère divine. Dieu a maudit la race juive parce qu'elle a crucifié le Christ. Si nous acceptons la loi de séparation, nous serons encore plus coupables que les juifs, car nous laisserons nos ennemis jeter le Christ à la voirie et la Vierge à l'écurie.

« Dieu peut pardonner des crimes commis contre lui ; mais il ne pardonnera jamais des insultes à la mère du Christ. »

Et les auditrices de cet appel à l'émeute se séparèrent en se donnant rendez-vous pour l'après-midi, à Sainte-Clotilde.

On nous assure que le langage prêté par la *Gazette de France* à l'orateur a été considérablement atténué, que le souhait de voir des catholiques payer leur protestation et leur résistance de la vie même, a été plus nettement exprimé, que la suggestion a été formelle.

Il est donc manifeste que le clergé a sa large part de responsabilité dans les douloureux événements qui viennent de se produire.

Conclusion

De ces troubles, que résultera-t-il ? Les cléricaux ont cru sans doute pouvoir empêcher l'application de la loi et amener en leur faveur un revirement de l'opinion publique. Ils n'ont pas réussi et ils ne réussiront pas.

La loi sera appliquée. « Il n'y aurait que désordre et anarchie, comme le disait le président du Conseil, si une loi votée ne pouvait pas être appliquée. Elle le sera par tous les moyens, toujours avec tact et modération, car la loi est la loi, et force restera à la loi. »

LOUIS FAVRE.

COTISATIONS

L'Alliance Républicaine Démocratique comprend :

- 1° Des membres adhérents, versant une cotisation annuelle de deux francs;
- 2° Des membres actifs, versant une cotisation annuelle de cinq francs, donnant droit à l'abonnement au bulletin hebdomadaire;
- 3° Des membres sociétaires, versant une cotisation de vingt francs par an;
- 4° Des membres fondateurs, versant une cotisation annuelle de cent francs.

Tout membre de l'Alliance reçoit une carte justifiant sa qualité. Les membres actifs, sociétaires et fondateurs, reçoivent en outre le Bulletin officiel de l'Alliance, journal hebdomadaire de grand format.

Alliance Républicaine Démocratique

21-23, Rue Saulnier, PARIS (IX^e) — Téléphone 223.82

Président : M. A. GARNOT, Membre de l'Institut

BULLETIN D'ADHÉSION

Le soussigné déclare souscrire en qualité de :

- 1° MEMBRE ADHÉRENT et s'engage à verser annuellement la somme de deux francs dont ci-joint le premier versement.
- 2° MEMBRE ACTIF et s'engage à verser annuellement la somme de cinq francs dont ci-joint le premier versement.
- 3° MEMBRE SOCIÉTAIRE et s'engage à verser vingt francs par an dont ci-joint le premier versement.
- 4° MEMBRE FONDATEUR et s'engage à verser annuellement la somme de cent francs.

Prière de biffer les mentions sans objet et de joindre le montant de la souscription en un mandat-poste.

....., le 190

SIGNATURE :

Nom et Prénoms :

Adresse :

Profession :

Prière de remplir et de signer lisiblement ce Bulletin d'adhésion et de l'adresser, accompagné du montant de la souscription, à M. le Secrétaire Général de l'Alliance, 21-23, rue Saulnier, Paris (9^e).

MP. BOURSE DE COMMERCE, 33, RUE J.-J.-ROUSSEAU, PARIS
